

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion - Année 2013

1 RAPPORT GÉNÉRAL

1ère observation

Projet BLEU SIEL

L'avancée du projet d'évolution du Système d'information exécutif-législatif (SIEL) n'est pas optimale. Alors que le comité de pilotage étudie les possibilités de renouvellement depuis plus de 3 ans, le projet de remplacement n'a effectivement démarré qu'en automne 2013. Certains services n'ont toujours pas d'autres outils efficaces que Feuille de style (FST) ou Antilope. Leur maintenance n'est plus assurée, alors que les problèmes ont été soulevés en 2011 déjà.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour accélérer l'avancée du projet de remplacement de SIEL et s'assurer que les dysfonctionnements constatés ne se reproduisent pas

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, tout en partageant le constat de la Commission de gestion selon lequel la refonte du système d'information de l'exécutif et du législatif (SIEL) constitue une priorité et doit être menée à un rythme suffisamment soutenu, apporte quelques compléments d'information.

La Commission de gestion, dans son rapport relatif à l'année 2011, anticipait le remplacement du système ANTILOPE dans un délai de trois à quatre ans, soit à l'horizon 2014/2015. Il faut rappeler qu'à l'époque, c'est l'utilisation d'un logiciel distinct d'ANTILOPE qui avait engendré l'essentiel des problèmes rencontrés, à savoir le logiciel "FST" exploité pour créer les "feuilles de style" des documents ces problèmes donnèrent lieu à un mandat de la Commission de gestion à la CTSI, dont le rapport a été établi en février 2012. Ce rapport concluait ceci : "Le passage par un schéma directeur est indispensable pour se pencher sur le métier avant d'imaginer des solutions techniques. Il s'agit d'une remise à plat complète. Il est évident qu'un passage en revue des solutions développées/utilisées au niveau du parlement fédéral et/ou d'autres cantons est nécessaire, tant les besoins sont proches".

Ainsi, il convient de bien distinguer les bugs liés au logiciel "FST" et la question de la relative vétusté d'ANTILOPE. La confusion vient du fait que si, comme expliqué ci-dessus, le logiciel "FST" est distinct de l'application ANTILOPE, l'accès à "FST" se fait à partir de cette dernière. Aussi, les bugs ont été fréquemment imputés à ANTILOPE, mais à tort. Liés au logiciel "FST", ils ont été neutralisés dans des délais rapides par des mesures techniques et d'organisation. Il restait alors à s'occuper de l'essentiel, soit la refonte du système ANTILOPE lui-même. Le Conseil d'Etat observe à cet égard que s'il n'a jamais été question que ce dossier traîne, le degré d'urgence n'est pas aussi élevé que la Commission de gestion semble l'affirmer. Il n'est pas exact d'avancer que la maintenance

d'ANTILOPE "n'est plus assurée" car même si l'application atteint un degré d'obsolescence justifiant sa mise hors service d'ici la fin de la législature, sa maintenance est sous contrôle ; des rapports trimestriels sont à disposition pour l'attester. Par ailleurs, un nombre significatif d'utilisateurs travaillent usuellement avec l'application ANTILOPE sans qu'il faille craindre le développement d'outils "sauvages" : même si la perspective d'une modernisation des outils correspond aux attentes des utilisateurs, aucune volonté ne se manifeste pour autant dans le sens d'un tel développement et quand bien même ce serait le cas, tous les clients du système d'information sont gérés, en termes de besoins informatiques, par un pôle unique à la DSI, le pôle Institutions.

L'année 2012 a été mise à profit pour procéder à des études allant dans le sens de la conclusion de la CTSI, à savoir l'examen des solutions existant pour d'autres collectivités. Ces études ont permis de montrer que le système ANTILOPE, s'il n'est plus conforme aux standards sous l'angle en particulier de la navigation, de la consultation et d'autres fonctionnalités destinées aux utilisateurs, présente des avantages comparatifs évidents en ce qui concerne la richesse des données et des processus qu'il couvre ainsi que son large périmètre. C'est pourquoi, en août 2013, à l'occasion de l'octroi du crédit d'étude mentionné par la Commission de gestion, le Conseil d'Etat a avalisé la solution consistant à migrer le système ANTILOPE sur une nouvelle plate-forme informatique cette voie permettra de conserver les données et les processus couverts aujourd'hui, tout en présentant aux utilisateurs un nouvel environnement adapté aux besoins et au standard d'aujourd'hui. Bien entendu, cette migration s'accompagne d'un réexamen des processus afin d'y apporter les corrections et améliorations nécessaires et de tenir compte des nouveaux besoins qui sont justifiés. En outre, le projet, dénommé BLEU SIEL, intègre la mise en œuvre du *record management* et de l'archivage électronique. Sa complexité et les changements apportés conduisent à considérer qu'il s'agit effectivement d'une refonte, ce qui corrige l'affirmation selon laquelle "il est envisagé de se contenter de faire évoluer le projet SIEL".

Sur la base de ces informations, le Conseil d'Etat peut donc assurer à la Commission de gestion que les travaux liés à la refonte du système d'information de l'exécutif et du législatif se poursuivent aujourd'hui à un rythme soutenu de manière à permettre l'achèvement complet du projet durant la présente législature. Ce délai devra être tenu. Il est réaliste compte tenu de l'envergure du projet et du fait que la maintenance est sous contrôle. Le fait que les années 2012 et 2013 aient été consacrées à un examen approfondi des applications existantes en dehors du canton puis du type de solution à retenir, a permis de ne pas mener simultanément deux refontes complètes de systèmes d'information transversaux à l'Etat : Procofiév/SAP et ANTILOPE/SIEL.

2 (ANCIEN) DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Réponse par le Département de l'intérieur et de la sécurité.

2ème observation

Réponse par le Département de l'intérieur et de la sécurité

3ème observation

Gestion des courriers confidentiels au Service des automobiles et de la navigation (SAN)

Les personnes ayant potentiellement accès aux informations contenues dans le courrier d'un médecin traitant à l'attention du SAN sont nombreuses. Les risques de divulgation de données confidentielles paraissent relativement importants.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur leurs délais de mise en application, afin de restreindre le nombre de personnes ayant potentiellement accès à des données médicales et ainsi assurer le secret médical.

Réponse du Conseil d'Etat

En premier lieu, il est important de préciser que les rapports médicaux sont traités par un seul secteur du Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), à savoir le secteur des mesures administratives de la Division droit de conduire. Ce secteur est composé d'une vingtaine de collaborateurs, de quatre juristes et de deux médecins-conseils.

Le SAN traite deux types de rapports médicaux :

- a) D'une part, ceux concernant des conductrices et conducteurs qui sont astreints à des contrôles médicaux réguliers, à savoir les personnes qui détiennent une catégorie dite " professionnelle " de permis de conduire ou qui ont 70 ans et plus, soit plus de trente mille dossiers par an pour ces contrôles périodiques,
- b) D'autre part, ceux concernant des conductrices et conducteurs qui sont soumis à des examens en raison de problèmes de santé particuliers qui peuvent altérer l'aptitude à la conduite automobile (diabète, épilepsie, dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants entre autres).

Ces rapports médicaux sont versés au dossier de la personne concernée, lequel est accessible exclusivement au personnel du secteur des mesures administratives.

En outre, le personnel de ce secteur, comme d'ailleurs celui du service tout entier, est soumis au devoir de fidélité et de discrétion (Règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud RLPers). Le personnel du SAN est également et plus particulièrement soumis au secret de fonction de l'article 11c de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) qui précise encore que :

Les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière, ainsi que les autorités de recours, sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique ainsi que de l'acuité visuelle des candidats à un permis d'élève conducteur et des titulaires d'un permis de conduire (al. 1). Les constatations et les rapports concernant l'état de santé physique et psychique doivent être conservés de manière qu'ils ne puissent être lus par des personnes non autorisées (al. 2).

Par ailleurs, le SAN met actuellement en place un système de gestion informatisée des données qui respecte le même principe, à savoir que seul le personnel du secteur des mesures administratives pourra accéder aux rapports médicaux qui se trouvent dans les dossiers.

Il paraît utile ici de mentionner que dans d'autres domaines d'activité également, l'accès à l'information médicale ne saurait être réduit à une seule personne. Ainsi le dossier doit être accessible par plusieurs personnes aussi bien lors d'un traitement hospitalier ou de la prise en charge de ce traitement par l'assureur maladie ou accident.

Sur la base de ce qui précède, il ressort que :

- l'accès aux informations médicales est restreint au personnel d'un seul secteur,
- cet accès ne peut pas être restreint davantage sans préjudicier la gestion de plusieurs dizaines de milliers de dossiers chaque année, nombre qui devrait encore augmenter de manière considérable avec l'introduction de Via Sicura,
- le personnel du secteur des mesures administratives, de même que celui du service, est soumis au secret de fonction et au devoir de fidélité et de discrétion.

Dès lors, la confidentialité des données figurant dans les rapports médicaux demeure garantie par le système actuellement en place et le nombre de personnes qui ont accès à ces données ne sera pas restreint, afin de ne pas préjudicier la gestion des dossiers des clients du SAN.

4ème observation

Regroupement de la Direction des ressources et du patrimoine naturels(DIRNA)

Le fait que la DIRNA soit située sur 5 sites différents dans le grand Lausanne (Rue de la Caroline, Rue du Valentin, Rue de l'Université, Chemin de la Vulliette et Saint-Sulpice) ne permet pas d'avoir une véritable culture d'entreprise, empêche de rationaliser les tâches et compromet indéniablement l'objectif d'un regroupement efficient des 3 services tel que le Conseil d'Etat l'a lui-même souhaité. Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur les délais pour leur mise en application, afin de rapidement réunir la DIRNA sur un site unique permettant à la direction d'être véritablement performante.

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de la création de la direction générale de l'environnement (DGE), au 1^{er} janvier 2013, un programme de mise en œuvre réparti sur trois sites a été arrêté. Ce programme tient compte du fait que ce nouveau service a été contraint de débiter son activité sur plusieurs sites, soit l'ensemble des sites des trois services et de l'unité qui ont été réunis. Les solutions mises en œuvre (engagement d'un coursier interne, participation croisée à des séances de direction et doublement de certains postes par l'engagement de personnel auxiliaire avec l'accord du SPEV) peuvent temporairement pallier cette situation. Mais pour atteindre l'ensemble des objectifs assignés à la DGE, le regroupement des organes du service sur un seul site s'avère toutefois nécessaire à brève échéance.

Dès 2012, le Conseil d'Etat a ainsi orienté la DGE sur le site à envisager : le Centre Laboratoires d'Epalinges et ses environs. Dans cette optique, le Conseil d'Etat a nommé le 28 août 2013 une commission de programmation afin de préparer un projet de construction. Un exposé des motifs et projet de décret devrait être déposé en 2015 au plus tard pour financer la construction des locaux complémentaires à ceux qu'occupe déjà la DGE à Epalinges, ceci afin d'y abriter non seulement la DIRNA au complet, mais également la direction de l'énergie (DIREN) et la direction générale avec ses deux divisions de support. Cette étape devra être réalisée avant la fin de la législature. La mise en route d'un projet de regroupement fait donc partie des objectifs assignés à la DGE dans cette phase de mise en œuvre de trois ans.

En 2013, l'effort a porté sur la mise en place de la structure de direction avec notamment le recrutement du directeur de l'énergie et du directeur de l'environnement industriel, urbain et rural. Pour la direction générale, des locaux centraux en Ville de Lausanne ont été aménagés pour assurer le pilotage de l'organisation en attendant son regroupement sur un seul site. Au dernier trimestre 2013, la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) a déjà pu être installée de manière définitive dans les locaux actuels du Centre Laboratoires d'Epalinges.

En 2014, différentes mesures ont été prises au niveau de l'organisation de la DIRNA pour développer sa cohérence, avec la désignation début 2014 d'un adjoint au directeur, le poste de directeur-trice devant pour sa part être mis au concours en vue d'une nomination pour 2015. Une nouvelle division biodiversité et paysage (BIODIV) - réunissant les anciennes entités de conservations de la nature, de la faune et de la pêche - a également été créée. En ce qui concerne les futurs locaux qui abriteront toutes les divisions de la DIRNA sous un même toit, après une interruption des travaux de la commission de programmation en raison de la révision de la planification des investissements immobiliers, le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 7 mai 2014, d'autoriser cette commission à reprendre ces travaux.

En 2015, il restera donc à compléter l'organisation de la DIRNA, à déposer l'EMPD précité et à initier la rédaction d'un schéma directeur informatique pour l'ensemble de la DGE. Ensuite, une fois toutes les unités regroupées sur le site d'Epalinges, la mise en place de la DGE pourra être considérée comme achevée.

5^{ème} observation

Analyse des micropolluants (SCAV)

Malgré la réponse du Conseil d'Etat à l'observation de la Commission de gestion, dans son

rapport 2012, portant sur les micropolluants, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ne dispose toujours pas du personnel, ni des appareillages nécessaires à l'analyse de la plupart des micropolluants (pesticides, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, etc.) potentiellement présents dans les eaux potables.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les délais dans lesquels le SCAV pourrait être doté des moyens nécessaires afin de contrôler les eaux distribuées, renseigner la population et prendre des mesures permettant d'assurer la santé publique

Réponse du Conseil d'Etat

En septembre 2013, le Conseil d'Etat décidait de créer un ETP de chimiste chargé des analyses de micropolluants. Depuis lors, le SCAV et la DGE coordonnent leurs actions pour mettre en place ce secteur. Un appel d'offres en marchés publics a été ouvert le 1^{er} avril dernier et sera clos à mi-juin, permettant ainsi l'acquisition de deux appareils dévolus à cette problématique. Parallèlement, il est prévu de mettre au concours le poste de chimiste au mois de juin. Enfin, des locaux ont été libérés à mi-mai au sein du Centre laboratoires d'Epalinges et permettront, après réfection et adaptation, d'héberger le futur Centre de compétences en micropolluants, exploité conjointement par le SCAV et la DGE.

3 (ANCIEN) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

2ème observation

Pilotage du Service du développement territorial (SDT)

Le SDT se doit d'appliquer lois, règlements et procédures de manière équitable pour chacun, ce qui pose 2 questions, à savoir d'une part la manière dont les décisions d'interpréter la loi sont partagées et communiquées à l'interne du service, et d'autre part à qui il revient de prendre des décisions qui ont un caractère politique.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont les procédures et la communication interne sont gérées au sein du SDT, ainsi que sur l'étendue de la délégation de compétence accordée au chef de service.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions concernant l'audit mentionné dans le rapport de la COGES. Cet audit, qui a débuté en juin 2012, avait pour objectif de définir une vision et instaurer une culture de service plus ouverte. Cette démarche s'est finalisée par un rapport rendu au début 2013. Depuis lors, le SDT est entré dans un processus d'amélioration continue et de recherche de qualité, démarche appuyée par des consultants qui touche aussi bien le management que l'optimisation des processus. Cette démarche d'accompagnement du service s'inscrit dans une vision à moyen terme.

La COGES a relevé avec pertinence que le SDT a un rôle important à jouer dans l'arbitrage des dossiers. Les missions et activités du SDT sont en effet extrêmement diverses et étendues. Ce service s'occupe autant de domaines stratégiques tels que le Plan directeur cantonal, les projets d'agglomération ou les pôles de développement, que de domaines liés à des projets concrets tels que les projets d'améliorations foncières, l'examen des projets de planification communale ou d'autorisation dans le cadre de permis de construire en dehors des zones à bâtir. Il joue un rôle d'arbitrage et de pesée des intérêts dans de nombreux dossiers, ce qui conduit inévitablement à des interventions politiques ou auprès des politiques. Dans ce cadre, le Chef de service est donc appelé à collaborer de manière très étroite avec les Chef(fe)s de département successifs.

Communication interne

Le Chef de service est responsable de la traduction opérationnelle des orientations et directives

formulées par le Conseil d'Etat ou par la Cheffe de département. Les décisions et orientations prises dans ce contexte sont communiquées au travers de séances hebdomadaires du Comité de direction (réunion du Chef de service et de tous les responsables de division). Depuis début 2014, ces séances sont suivies d'un résumé écrit des principales décisions et informations à l'intention de tous les collaborateurs du service. Les responsables de division, pour leur part, sont tenus de relayer les informations et directives qui concernent leur domaine d'activité spécifique.

Délégations de compétences

Les délégations de compétences de la Cheffe du département à des collaborateurs supérieurs du SDT ont été confirmées par le Conseil d'Etat en mai 2014, suite au changement de département. Elles concernent le Chef de service et les Chefs de la division améliorations foncières et de la division "hors zone à bâtir". Ces délégations sont inscrites par la Chancellerie au registre des délégations de compétences et sont connues des collaborateurs du service.

Depuis 2009, un rôle particulier a été attribué au Chef de service pour orienter les décisions de la division "hors zone à bâtir" afin d'utiliser les marges d'appréciation laissées par un droit fédéral directement applicable. Les Chef(fe)s de département successifs ont confirmé cette nécessité et ce rôle dévoué au Chef de service. L'orientation vers une plus grande ouverture dans l'examen des dossiers doit encore être concrétisée dans des directives internes, en cours d'élaboration. Cette orientation rejoint la préoccupation actuelle du Conseil d'Etat qui souhaite faire évoluer le SDT afin qu'il soit davantage un coordinateur et un facilitateur plutôt qu'un simple contrôleur institutionnel.

Finalement, le Conseil d'Etat précise qu'il est conscient des besoins d'évolution tant dans les questions de gestion que de la structure organisationnelle du SDT et qu'il suit de manière attentive cette situation.

4 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

1^{ère} observation

Communication interservices et interdépartementale

Les problèmes concernant la sécurité du bâtiment survenus à l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL) ont montré que la communication interservices et interdépartementale est essentielle pour gérer au mieux les conséquences et difficultés subséquentes. Or, dans le cas présent, elle a été lacunaire.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre en matière de communication interne lorsqu'un tel problème survient.

Réponse du Conseil d'Etat

Dès le début du mois d'août, soit plus de trois semaines avant le communiqué de presse du 22 août 2013, le Secrétaire général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a été informé du fait que, dans le cadre des travaux de rénovation des façades et du rehaussement du bâtiment de l'EPCL, des relevés effectués sur le site permettaient de constater que l'édifice, âgé de 40 ans, présentait des affaissements non visibles dus à des phénomènes de tassement. Il est apparu très vite que l'utilisation du bâtiment devait être temporairement suspendue et que la rentrée scolaire du 24 août serait repoussée pour les 1700 élèves afin de respecter les normes de sécurité.

Tout au long du mois d'août, le Secrétaire général a été régulièrement informé des mesures prises et à prendre tant pour l'accueil des élèves à la rentrée dans différents établissements du Canton dès le 9 septembre que pour les travaux de consolidation du bâtiment en vue de sa réouverture à l'automne. Le Secrétaire général a pu constater lors de cette période la qualité des relations entre le SIPAL et la DGEP : ces deux services ont en effet agi de concert et dans le meilleur esprit de coordination pour remédier dans les plus brefs délais à une situation délicate.

Le 22 août 2013, jour de la séance avec les commissaires de la COGES, le problème était donc résolu dans l'esprit du Secrétaire général et en passe de l'être sur le terrain, y compris sous l'angle de la communication. C'est sans doute pour cette raison que celui-ci a omis de mentionner, parmi tous les dossiers du département dont il a fait état, le cas de l'EPCL. L'absence de cette évocation est donc due à un simple oubli et non à une communication défailante à l'interne de l'Etat entre les services ou entre les départements.

2^{ème} observation

Sécurité des bâtiments scolaires propriétés des communes

Malgré les mises en garde récurrentes de la Commission de gestion ces dernières années et les efforts de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) qui n'ont pas toujours été suivis, la COGES constate, comme le Contrôle cantonal des finances (CCF), que les mesures concernant la sécurité des bâtiments scolaires, affectés à l'enseignement obligatoire, mais de compétence communale, sont lacunaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures, et leur délai de mise en oeuvre, qu'il compte entreprendre dans le domaine de la sécurité des bâtiments scolaires de compétence communale.

Réponse du Conseil d'Etat

Déjà en juin 2008, dans le cadre d'une plateforme canton-communes, suite à deux incidents survenus dans des bâtiments scolaires, la cheffe du DFJC a attiré l'attention des communes sur les questions de sécurité liées au parc immobilier scolaire et a insisté sur la nécessité d'effectuer des contrôles techniques sur les bâtiments concernés. Pour l'enseignement obligatoire, c'était alors 949 bâtiments qui étaient mis à disposition du canton par les communes. C'est pourquoi le DFJC avait adressé le 27 juin 2008 aux communes propriétaires la demande d'effectuer un bilan de santé des constructions dont elles sont propriétaires, avec un délai au 31 octobre 2008.

Dès le début de l'automne, une majorité de communes avait entrepris les démarches leur permettant d'attester de la sécurité des locaux mis à disposition de l'enseignement obligatoire voire, pour certaines, immédiatement entrepris des travaux de rénovation et d'entretien rendus nécessaires au vu des observations rapportées par les professionnels chargés du bilan de santé.

Cependant, à la fin de l'année 2008, sur les 316 communes concernées car propriétaires de bâtiments, 134 communes n'avaient toujours pas donné suite à la demande du DFJC. En conséquence, le 23 janvier 2009, le DFJC adressa un rappel aux 131 communes pour lesquelles la DGEO n'avait toujours pas reçu de réponse, soulignant qu'un simple contrôle visuel ne suffisait pas à garantir la sécurité structurelle d'un bâtiment et attirant l'attention sur le fait que la présence ou non d'amiante devait également faire l'objet d'un rapport.

En hiver 2009, à l'occasion d'une rencontre entre la DGEO et les préfets, la question de la collaboration entre le canton et les communes fut abordée, avec un accent particulier sur la problématique de la sécurité des bâtiments scolaires. Les 36 communes qui n'avaient toujours pas donné suite à la demande du DFJC, et cela malgré au moins un rappel, furent contactées à nouveau, mais cette fois directement par les préfets concernés.

Entre temps, en collaboration avec les directions des établissements concernés, la DGEO a réalisé l'inventaire de tous les bâtiments utilisés par l'enseignement obligatoire. Cet inventaire permet déjà un meilleur suivi dans les bâtiments qui nécessitent des réparations.

Depuis, à chaque fois que l'occasion se présente, la DGEO rappelle aux communes leurs obligations et responsabilités en lien avec l'entretien et la sécurité des bâtiments scolaires. Malgré cela, quelques situations restent problématiques et sont encore l'objet de démarches auprès des communes ou associations intercommunales concernées.

Par ailleurs, en étroite collaboration avec l'ECA, la DGEO développe une méthodologie d'analyse des mesures de prévention des incendies pour les bâtiments scolaires. Cette démarche se termine cet été. Par la suite, cette méthodologie sera appliquée à l'ensemble des bâtiments scolaires.

Pour l'avenir, le Conseil d'Etat entend appliquer les dispositions prévues à l'art. 22 du Règlement de la LEO qui lui permettent d'ordonner les réparations ou améliorations nécessaires lorsque l'état des locaux ou du mobilier scolaires présente un danger pour les élèves et que l'autorité communale refuse ou néglige d'entreprendre les travaux indispensables, puis de mettre les frais à charge des dites communes.

3^{ème} observation

Recrutement des enseignants dans certaines disciplines

Certaines disciplines enseignées au niveau du secondaire I, notamment les MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques) ou l'allemand souffrent de problèmes d'attractivité. Cela se répercute sur le nombre de futurs enseignants spécialistes de ces branches qui entrent à la Haute école pédagogique (HEP).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour encourager les futurs enseignants à suivre une formation en vue d'enseigner les branches peu choisies.

Réponse du Conseil d'Etat

La pénurie de main d'œuvre formée dans les domaines MINT se reflète effectivement aussi au niveau des enseignants. Par ailleurs, le nombre limité d'étudiants universitaires en allemand a également un effet direct sur le nombre de futurs enseignant-e-s dans ce domaine. Conscient de ces problématiques, le DFJC élabore actuellement plusieurs mesures visant à encourager davantage de personnes à devenir enseignant-e-s dans ces domaines.

Concernant la pénurie de main d'œuvre dans les domaines MINT, la réponse du Conseil d'Etat au postulat de M. le Député Martinet indiquera les pistes que le Conseil d'Etat entend poursuivre ces prochaines années. L'augmentation du nombre d'enseignant-e-s formés dans ces domaines ainsi que dans d'autres disciplines comme l'allemand fait également l'objet de réflexions spécifiques entre le DFJC et la Haute école pédagogique (HEP).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat traitera prochainement la révision du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique. Une des propositions de révision soumises au Conseil d'Etat consistera en un "tuilage" entre formation disciplinaire et pédagogique menant à l'enseignement au niveau secondaire II. En effet, dans le Canton de Vaud, la formation se déroule en deux moments différents : une première partie, composée d'un Bachelor (3 ans) et d'un Master (1.5-2 ans) disciplinaires, effectuée à l'Université une deuxième partie, composée d'une formation pédagogique d'une année, effectuée à la HEP. Cette situation actuelle ne permet pas une continuité parfaite entre l'achèvement des études disciplinaires et le début de la formation pédagogique.

Dans une situation de pénurie d'enseignants partielle dans certaines disciplines, une articulation plus fluide entre la seconde partie des études disciplinaires (Master) et le début de la formation pédagogique, sans renoncer pour autant à leurs exigences, représente un argument important pour le recrutement d'étudiant-e-s par la HEP. Concrètement, le "tuilage" implique que les étudiant-e-s universitaires suivent d'ores et déjà des cours pédagogiques de la HEP dans le cadre de leur Master disciplinaire. Cela leur permettrait de mieux articuler la fin d'études disciplinaires de haut niveau et une formation pédagogique très exigeante, voire de raccourcir la durée d'études totale.

Etant donné que les compléments de formation pour les enseignant-e-s du niveau secondaire II pour pouvoir enseigner également au niveau secondaire I sont relativement limités, cette mesure pourrait également avoir un impact positif sur le nombre d'enseignant-e-s au niveau secondaire I.

4^{ème} observation

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Toute personne adulte, sans diplôme, peut bénéficier d'une VAE. A l'évidence, le traitement rapide des dossiers permet à ces personnes d'entrer dans un processus de formation ou de reconversion dans un délai acceptable. Les faire attendre trop longtemps les décourage fortement et les conduit trop souvent vers une demande d'aide sociale qu'ils ont ensuite de la peine à quitter.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour encourager la validation des acquis de l'expérience et accélérer le traitement des dossiers.

Réponse du Conseil d'Etat

Traditionnellement, le Certificat fédéral de capacité (CFC), dans l'une des 250 professions accessibles par la voie de la formation duale, implique une formation pratique en entreprise sur une durée de 3 ou 4 ans et la fréquentation, pendant ce même laps de temps, de cours professionnels (branches techniques et branches de connaissances générales) dans une Ecole professionnelle.

Des cours interentreprises constituent le 3^{ème} pilier de la formation duale. Ils servent à la transmission et à l'acquisition d'aptitudes pratiques fondamentales, en complément de la formation dispensée en entreprise et à l'école professionnelle. Ils ont souvent lieu dans des centres mis sur pied par les branches elles-mêmes.

Un examen final portant à la fois sur les branches professionnelles et sur les connaissances générales permet d'obtenir le CFC.

Une formation en Ecole des métiers à plein temps offre également l'accès à un CFC (le nombre de métiers en est néanmoins limité).

Les adultes ont tout à fait la possibilité de suivre une formation duale en entreprise dans le but d'obtenir un CFC. Néanmoins, pour des raisons d'âge, d'acceptation de l'employeur, de situation familiale, de difficultés à mener de front les diverses charges, il leur est souvent difficile – voire impossible – de suivre la même voie de formation que les jeunes gens.

La Confédération, soucieuse d'encourager la formation continue à des fins professionnelles, a prévu une offre à l'intention des adultes au bénéfice d'une expérience professionnelle solide. Ainsi l'article 34 al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) précise : "l'admission [à une procédure de qualification] est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée. Le SEFRI règle les conditions d'admission aux procédures de qualification".

L'article 32 OFPr (anciennement art. 41) détermine les conditions d'admission particulières d'accès à la dite procédure de qualification : "si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour être admise à la procédure de qualification".

Ainsi, un adulte répondant aux exigences ci-dessus a deux options pour obtenir un CFC:

- L'option dite "Article 32" de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) qui permet de se présenter aux examens finaux du CFC (voire attestation fédérale de formation professionnelle – AFP), après avoir suivi ou non une formation, examens qui sont les mêmes que ceux auxquels sont soumis les apprentis au terme de leur formation professionnelle initiale.
- La Validation des acquis de l'expérience (VAE), qui trouve son ancrage légal aux articles 67 à 73 de la Loi cantonale sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFPr).

La VAE est une procédure permettant à des adultes qui ont accumulé des compétences durant leurs différentes expériences professionnelles et personnelles et répondant au cadre fixé par l'art. 32 ci-dessus d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC), éventuellement une attestation fédérale (AFP) dans la formation professionnelle choisie. La procédure de VAE se décline en 5 phases : phase 1 "Information et conseil (Portail d'entrée VAE)", phase 2 "Bilan de compétences", phase 3 "Evaluation", phases 4a et 4b "Certification".

Dans le canton de Vaud, en septembre 2011, et suite à l'adoption de la Loi vaudoise sur la formation professionnelle, 1.3 ETP (1 ETP de psychologue conseiller-ère en orientation et 0.3 ETP administratif) ont été transférés de la DGEP au SESAF afin de confier à l'OCOSP la phase 1 de la VAE "Information et conseil (Portail d'entrée VAE)".

La mission du portail d'entrée consiste à dispenser des informations aux adultes, d'une part, sur les possibilités de faire attester leurs compétences opérationnelles et d'obtenir un titre professionnel du degré secondaire 2 et, d'autre part, sur le déroulement de la procédure de validation. Les personnes peuvent demander des conseils tout au long de la procédure.

Les tableaux ci-après illustrent le profil des personnes reçues par le "Portail d'entrée" VAE de l'OCOSP et intéressées par une procédure de VAE (cf. 2 tableaux ci-dessous) et les métiers pour lesquels les personnes concernées ont opté.

Chiffres OCOSP	2011-2012		2012-2013	
Niveau de formation	Nb	%	Nb	%
Formation élémentaire, CFC, Maturité prof.	60	33	73	38
Ecole cult. générale (gymnase voie diplôme)	13	7	12	6.5
Maturité gymnasiale	8	4	11	6
Formations professionnelles supérieures	5	3	2	1
HES, HEP	2	1	1	0.5
Uni, EPF	14	8	11	6
Sans formation (sans aucun titre reconnu)	79	44	79	41.5
Total dossiers	181		191	

Chiffres OCOSP	2011-2012		2012-2013	
Situation personnelle	Nb	%	Nb	%
En formation ou en stage	2	2	1	0.5
En activité professionnelle	141	78	147	77
Demandeurs d'emploi (inscrits au chômage)	26	14	26	13.5
Sans activité professionnelle (au foyer, RI, etc.)	12	6	17	9
Total dossiers	181	100	191	100

Portail d'entrée VAE : vers quels CFC et AFP ?

• Aide en soins et accompagnement (AFP)	1	
• Assistant-e socio-éducatif/-ve	9	
• Assistant-e en soins et santé communautaire	9	
• Employé-e de commerce	5	
• Gestionnaire de commerce de détail	8	Soit 41 personnes
• Informaticien-ne	1	
• Logisticien-ne	4	
• Médiaticien-ne	2	
• Spécialiste en restauration	2	

Parallèlement au Portail d'entrée, l'OCOSP a conduit divers projets pilotes de VAE:

- Constructeur-trice métallique CFC (2003 – 2006)
- Médiaticien-ne CFC (2008 et 2011)
- Aide familial-e vers le CFC d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) (2012 – en cours)
- Mécanicien-ne de production CFC (2012 – en cours).

L'Office a également collaboré avec le SDE et le SPAS en mettant en place des prestations spécifiques à des bénéficiaires adultes en situation précaire.

- **Bilan Aide à l'élaboration de projet professionnel (SDE, OCOSP).** De 2009 à 2010, 20 personnes ont bénéficié de ces prestations réalisées à l'OCOSP sur la base d'heures supplémentaires commandées et facturées au SDE
- **Bilan Aide à l'élaboration de projet de réinsertion professionnelle par la formation pour RI suivi socio-professionnel (SPAS, Centre OSP-Venoge).** De l'été 2013 à février 2014, 20 personnes ont bénéficié de ces prestations réalisées à l'OCOSP

En décembre 2013, l'OCOSP, a obtenu l'accréditation pour la Validation des acquis de l'expérience. Cette accréditation permet, désormais à l'OCOSP d'assurer, en étroite collaboration avec la DGEP et les ORTRa, l'ensemble de la procédure et d'assurer le suivi des candidat-e-s à la VAE tout au long de la démarche.

Précisons que le "Portail d'entrée" permet d'analyser la situation du/de la candidat-e, situation qui, à son tour, détermine le choix d'effectuer une certification par l'art. 32 ou par la VAE. Lorsque le choix se porte sur la VAE, le/la candidat-e, selon le métier envisagé, devra effectuer les phases 2 à 5 dans un autre canton que le canton de Vaud. Les cantons romands optent ainsi pour l'instant en faveur d'une collaboration intercantonale lorsque le nombre de candidat-e-s pour un métier déterminé ne recueille pas suffisamment de candidat-e-s dans un seul canton.

Parallèlement à la certification de l'OCOSP par le SEFRI, le SESAF a prévu, sur son budget 2014, la somme de CHF 400'000 à la rubrique 3030, travailleurs temporaires (auxiliaires), afin d'"assurer le développement de la VAE" dans le canton de Vaud et de "favoriser l'insertion dans le monde du travail des personnes à la recherche d'emploi, grâce à la qualification professionnelle (cf Renseignements complémentaires au Budget 2014).

En collaboration avec d'autres services concernés de l'Etat (SPAS + SDE) une importante progression de l'offre est prévue ces prochaines années à l'image de ce qui se fait pour les FORJAD et les FORMAD.

5 DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

POLCANT - 1ère observation

Quel suivi pour les contrôleurs ?

La nécessité pour les policiers, tels ceux de la Cellule investigation prostitution (CIPRO), de rester plusieurs années sur le terrain afin de connaître le milieu dans lequel ils évoluent et qu'ils contrôlent, de même que les récents événements à Zurich, indiquent qu'un suivi de l'action des policiers de terrain spécialisés s'avère indispensable.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité d'un suivi plus systématique de l'action des policiers particulièrement exposés.

Réponse du Conseil d'Etat

S'agissant de la durée de l'affectation des policiers à la Cellule investigation prostitution (CIPRO), celle de 4 ans mentionnée par la Commission de gestion est une moyenne et ne constitue pas une règle. Cette durée fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie. En tout temps le collaborateur peut le cas échéant être déplacé en fonction des évaluations périodiques, de son plan de carrière ou à sa demande.

Parmi les buts énumérés à l'article 2 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros), il convient de distinguer d'une part les missions de police d'ordre, et d'autre part les missions de reconnaissance visant à détecter les éventuelles infractions.

Les missions de police d'ordre ont pour but:

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation en matière de lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution
- de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Les missions de reconnaissance ont pour but:

- de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel,
- de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales.

Les missions de reconnaissance relèvent exclusivement de la compétence des policiers spécialisés oeuvrant au sein de la CIPRO, en collaboration notamment avec l'association Fleur de pavé. Ceux-ci parviennent ainsi à créer avec les prostitué(e)s un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Cet aspect est important, s'agissant de personnes provenant souvent de pays où la police est corrompue. L'annonce des prostitué(e)s auprès de la police étant facultative, tous et toutes ne bénéficient pas d'emblée de ces informations. Ceci dit, un certain nombre s'annonce tout de même spontanément. Dans

ce contexte, une obligation d'annonce paraît souhaitable et fait en ce moment l'objet d'un postulat au Grand Conseil (postulat F. Brélaz, 14_POS_055).

En revanche, la mission de police d'ordre est exercée par toutes les autorités en présence, y compris les polices communales. Celles-ci disposent à cette fin de certains collaborateurs plus spécialement affectés à cette tâche. Ils ont tous plus de quatre ans d'activité. Avoir un policier spécialisé dans ce domaine est préférable à confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont à faire toujours aux mêmes personnes.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, la CIPRO n'existait pas et, dans les communes, divers policiers oeuvraient sur le terrain en matière de prostitution sans faire l'objet d'un contrôle particulier. Aussitôt après l'entrée en vigueur de la LPros, la création et l'activité de la CIPRO ont permis d'identifier plusieurs cas impliquant des policiers, à l'image de la situation survenue récemment à Zurich. Cette situation trouvait sa cause dans le fait que tous les policiers, indifféremment, faisaient des contrôles dans le milieu de la prostitution, sans supervision globale de la part de spécialistes. Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, ces cas ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Un petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau. Au moindre dérapage, ils seraient dénoncés par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, ou par les partenaires tels que les autres services de l'état (service de la population, police du commerce) ou l'association Fleur de pavé. Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont de la sorte à même de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

La transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec le milieu les protège aussi, à l'inverse, d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

A ce contrôle horizontal de l'activité des policiers s'ajoute un contrôle vertical, par les voies hiérarchiques habituelles, de toute l'activité de la police. Les membres de la hiérarchie concernés ne sont eux-mêmes pas impliqués dans l'application de la LPros et disposent donc le cas échéant du recul nécessaire à ce contrôle de leurs collaborateurs.

Enfin, les collaborateurs de la CIPRO procèdent à un débriefing systématique de chacune de leurs opérations auprès du Chef de la Brigade mineurs et des mœurs, dont relève la CIPRO. Celui-ci est ainsi mis aussitôt au courant de toutes les situations délicates qui pourraient survenir, en particulier lorsqu'une personne a mal réagi à l'intervention de la police ou en cas de dérapage potentiel. Au besoin, les policiers intervenant seront alors requis d'établir un rapport à ce sujet.

Si un policier est mis en cause, la hiérarchie réagit immédiatement. Elle établit les faits puis, si nécessaire, prend des mesures administratives, voire disciplinaires, et dénonce le cas sur le plan pénal.

Vu son secteur d'activité, la CIPRO est particulièrement attentive au respect des principes d'éthique et de déontologie, par ailleurs en vigueur d'une manière générale à la Police cantonale. Celle-ci possède une charte éthique et des cours sont donnés en la matière dans le cadre de l'Académie de police. Le collaborateur qui intègre la CIPRO est, de surcroît, spécialement recruté et formé, compte tenu de la problématique délicate à traiter.

2^{ème} observation

Morts suspectes : augmentation ?

Depuis quelque temps, le formulaire de constat de décès contient une case supplémentaire intitulée "mort suspecte". Cette case semble être de plus en plus utilisée par les médecins constatant les décès.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les conséquences en termes de charge

de travail pour la Police cantonale (Pol cant), le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) et le Ministère public central (MPc) notamment, ainsi que sur son appréciation de l'augmentation de l'utilisation de cette case.

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 253 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 a la teneur suivante :

" Art. 253 Mort suspecte

1 Si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt.

2 Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps.

3 Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie. Il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen.

4 Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspects aux autorités pénales."

Dans les faits, lorsqu'un tiers découvre une personne dans un état qui laisse craindre son décès, sans que les circonstances permettent toutefois de présumer un crime, il appelle soit le 117, soit le 144, soit directement un médecin. Le 117 et le 144 se coordonnent. Une ambulance est prioritairement envoyée lorsqu'il existe un doute sur le décès. Elle peut ou non véhiculer déjà un médecin. Les ambulanciers font ensuite appel à la police, qui peut aussi avoir été immédiatement envoyée en parallèle, voire qui intervient seule si le décès paraît manifeste. Le décès constaté, le médecin présent coche en général la case "mort indéterminée" sur le formulaire de constat de décès, avant de quitter les lieux. Cette procédure entraîne le maintien sur place de la patrouille de police présente et la venue de l'identité judiciaire (ID), brigade de la Police cantonale spécialisée dans le constat et le prélèvement des traces. Celle-ci informe systématiquement le Ministère public qui, en fonction des constatations faites par l'ID, requiert ou non le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML).

Il n'existe en réalité pas de case intitulée "mort suspecte" sur les formulaires de constatation de décès, qui existent d'ailleurs tels quels depuis plus de cinq ans. Le médecin qui constate le décès a le choix entre "mort naturelle", "mort violente" et "mort indéterminée". Il est vrai que cette dernière dénomination prête à confusion avec notamment la qualification de "mort suspecte". Par mort indéterminée, il faut comprendre un décès dont la cause ne peut pas être établie, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une mort suspecte.

Une mort suspecte correspond à un décès dont non seulement la cause, mais aussi les circonstances ne sont pas établies. Cette constatation résulte de l'impossibilité d'exclure l'intervention d'un tiers ou d'un élément extérieur. Une mort indéterminée n'est donc pas forcément suspecte.

Il n'est pas en soi discutable que les médecins aient tendance à cocher plus fréquemment cette case, dans la mesure où bien souvent il est difficile au praticien de connaître la cause exacte du décès d'une personne, surtout s'il n'est pas son médecin traitant. En revanche, il est inopportun que cette prise de position du médecin conduise systématiquement à faire annoncer à l'autorité judiciaire ces cas de mort indéterminée, puisqu'ils ne constituent pas, comme on l'a dit, nécessairement des morts suspects.

Selon l'article 5 du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), "dans tous les cas où la cause du décès n'est pas clairement établie, le médecin doit, avant de délivrer son certificat, prendre l'avis du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML)". Le but de cette consultation d'un médecin du CURML est justement de discuter

L'opportunité de signaler le décès comme mort suspecte. En réalité, ce cas de figure relève de l'exception puisque le CURML n'est que rarement appelé à cet effet, bien que l'on ait pu présumer que l'entrée en vigueur du CPP provoque une augmentation de ses interventions.

En ce qui concerne la charge de travail supplémentaire que le Ministère public devrait assumer, du fait du nombre de cas dans lesquels une mort improprement tenue pour "suspecte" aurait été signalée comme telle, ceux-ci sont peu nombreux. Si, de temps à autre, un cas est évoqué, cela reste assez rare pour ne pas causer de problème au Ministère public.

La Gendarmerie observe effectivement, quand ce n'est pas le médecin traitant qui signe le constat de décès, c'est-à-dire la plupart du temps, que le praticien intervenant coche toujours la case "mort indéterminée". Bien qu'il signe le document, le médecin s'implique indéniablement moins que les policiers dans les opérations de constat de décès. Lorsque la mort est évidente (par exemple cadavre en décomposition), les médecins ne s'approchent bien souvent même pas du corps.

L'affirmation qu'il s'agit d'une mort indéterminée a pour conséquence que les policiers doivent rester plus longtemps sur place, quand ils s'y trouvent déjà, voire doivent intervenir si, par exemple, c'est un autre service d'urgence qui a découvert le corps.

L'Identité judiciaire de la Police de sûreté a participé à 2376 levées de corps dans le canton du 1er janvier 2005 au 8 mai 2014. Selon les constatations, elles se sont finalement avérées correspondre aux catégories suivantes :

Accident : 68

Cadavre inconnu : 48

Homicide (intentionnel ou par négligence) : 88

Incendie : 3

Mort naturelle : 715

Mort suspecte (= demeurée telle après enquête) : 456

Overdose : 94

Suicide : 904

Parmi les cas qui se sont révélés par la suite être une "mort naturelle" (715), il s'avère en fin de compte que l'intervention de l'Identité judiciaire n'aurait pas été nécessaire dans 61 cas seulement. Il s'agit de cas où les personnes étaient particulièrement âgées et, pour la plupart, décédées dans leur lit ou devant des témoins.

Pour les autres cas de "mort naturelle", l'intervention de l'Identité judiciaire était nécessaire et justifiée, soit par l'âge de la personne décédée, soit par des circonstances peu claires, soit parce que les corps n'étaient pas identifiés ou parce que des traces pouvaient être suspectes et devaient être expliquées.

On pourrait donc imaginer qu'avec l'intervention d'emblée d'un médecin légiste du CURML, l'Identité judiciaire aurait pu économiser 61 constats en 9 ans, soit environ 7 constats par année. Cependant, il n'est pas certain que même le médecin légiste n'aurait pas requis l'Identité judiciaire dans tout ou partie de ces cas. Quoi qu'il en soit, sur le nombre total de constats effectués par l'Identité judiciaire, ces chiffres sont insignifiants et ne révèlent pas un préjudice notable.

La question du rôle du médecin dans le constat de décès a été évoquée en automne 2013, lors de la rencontre annuelle entre le Service de la santé publique, la Police cantonale et le Ministère public. Un groupe de travail a dès lors été constitué pour préparer un projet de révision du RDSPF, dont le libellé est à l'origine de la problématique.

3ème observation (observation à la Police du commerce – DECS)

Protection des travailleurs du sexe et respect de la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

La Police du commerce (PCC) a pour principale compétence le contrôle des salons mais elle n'a pas le pouvoir de lutter contre la prostitution clandestine ni la traite des personnes. Or, il s'avère qu'avec la libre circulation des personnes, il est devenu encore plus difficile de contrôler la prostitution clandestine et non organisée, au risque de laisser des personnes en danger dans les mains peu recommandables de réseaux. Les objectifs de protection tels que prévus par la LPros ne semblent pas pouvoir être atteints.

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend coordonner les actions des différentes polices, notamment afin d'assurer une meilleure protection des personnes qui évoluent dans le domaine de la prostitution.

Réponse du Conseil d'Etat

Parmi les buts énumérés à l'article 2 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros), il convient de distinguer d'une part, les missions de reconnaissance, visant à détecter d'éventuelles infractions, et d'autre part les missions de police d'ordre.

Les missions de reconnaissance ont pour objectif:

- de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel
- de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales.

Les missions de reconnaissance consistent en des investigations de police, visant à détecter d'éventuelles victimes et à entamer le cas échéant une procédure pénale. Elles relèvent exclusivement de la compétence des policiers spécialisés oeuvrant au sein de la Cellule investigation prostitution (CIPRO). Ceux-ci collaborent à cet effet notamment avec l'association Fleur de pavé. Ils parviennent ainsi à créer avec les prostitué(e)s un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Cet aspect est important, s'agissant de personnes provenant souvent de pays où la police est corrompue. L'annonce des prostitué(e)s auprès de la police étant facultative, toutes ne bénéficient pas d'emblée de ces informations. Ceci dit, un certain nombre s'annonce tout de même spontanément. Dans ce contexte, une obligation d'annonce paraît souhaitable et fait en ce moment l'objet d'un postulat au Grand Conseil (postulat F. Brélaz, 14_POS_055).

En revanche, la mission de police d'ordre est exercée par toutes les autorités en présence, y compris la Police cantonale du commerce pour ce qui relève de sa compétence. Les missions de police d'ordre ont pour but:

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation en matière de lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution
- de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Selon la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, la Police cantonale (en pratique la CIPRO) est compétente pour recueillir les annonces (facultatives) des prostitué(e)s et pour procéder à la fermeture immédiate d'un salon (cas d'urgence). La Police cantonale du commerce est quant à elle compétente pour recueillir l'annonce obligatoire des salons et pour statuer sur la fermeture définitive d'un salon.

Chacune des autorités citées exerce en outre ses prérogatives propres, découlant d'autres législations. Essentiellement, il s'agit de la police judiciaire pour la Police cantonale, qui recherche et poursuit les

infractions dont pourraient être victimes les prostitué(e)s, et du respect de la législation en matière de débits de boissons pour la Police cantonale du commerce.

Les différentes autorités collaborent étroitement entre elles, obligation d'ailleurs rappelée par les directives de police judiciaire émises à cet effet. Toute observation faite par l'une ou l'autre des entités doit faire l'objet d'un signalement à l'autorité compétente.

Concrètement, si la Police cantonale du commerce souhaite faire un contrôle sur le terrain, elle requiert l'appui de la police cantonale (CIPRO) ou d'une police municipale (préposé spécialisé). Cela permet de s'assurer qu'aucune procédure pénale en cours ne doit être préservée, et d'exercer le cas échéant des contrôles d'identité par la police. La Police cantonale du commerce dénonce alors elle-même les éventuelles infractions constatées en matière d'application de la LPros (tenue obligatoire d'un registre par le salon, par exemple) ou à la législation en matière de débits de boissons (vente sans autorisation de boissons alcoolisées).

La CIPRO procède aussi à des interventions sur le terrain, seule, avec une police municipale ou avec la Police cantonale du commerce, selon les cas. Si elle prononce la fermeture immédiate d'un salon, le dossier est ensuite suivi par la Police cantonale du commerce pour décision définitive.

Cette collaboration entre autorités fonctionne à satisfaction. Le postulat déposé au Grand Conseil par le Député F. Brélaz (14_POS_055) pourrait fournir encore l'occasion de renforcer la connaissance du terrain et la prévention des abus en matière de prostitution.

SPEN - 1ère observation

Brigade d'intervention pénitentiaire (BIPEN)

La Commission de gestion constate que la BIPEN a été mise en place depuis plus de 3 ans suite aux recommandations du rapport Rouiller. Cette expérience nécessite une évaluation.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité d'effectuer rapidement une évaluation de cette brigade et sur les mesures qui pourraient en découler.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise que la Direction du Service pénitentiaire (SPEN) s'est saisie du dossier à fin 2013 afin de faire un bilan de l'engagement actuel de la BIPEN, de la pertinence du périmètre de sa mission et de son fonctionnement. Il en est ressorti que la BIPEN avait un sens avéré dans l'organisation du SPEN et que son besoin est confirmé dans la perspective de pouvoir fournir une capacité d'intervention adéquate lorsque les conditions sécuritaires l'exigent, mais également un renfort ponctuel et rapide aux différents établissements du canton en cas d'événement particulier.

L'évaluation a également mis en évidence un besoin de meilleure coordination avec la Police cantonale et ses différentes forces d'intervention en milieu carcéral. Un groupe de travail conjoint SPEN - Police cantonale a été constitué et a ainsi pu confirmer la complémentarité des différents groupes, tout en clarifiant les compétences et niveaux d'intervention de chacun.

En parallèle, le SPEN a conduit une réflexion sur son organisation interne (notamment les établissements de provenance), sur les compétences requises et critères à l'engagement, et enfin, sur la formation continue des membres de la BIPEN : il s'agit, en substance, d'identifier les profils requis pour mener à bien ces missions, tout en insistant sur une formation adéquate notamment en terme de technique d'intervention carcérale et de self-défense.

La nouvelle organisation sera arrêtée cet été et pleinement opérationnelle à fin 2014. Les directives ad hoc seront également adaptées dans les mêmes délais.

6 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

SSP - 1ère observation

Par une conjonction de 2 phénomènes : population vieillissante et démographie galopante, l'Etat de Vaud se dirige vers une pénurie de lits d'EMS. Il a pris conscience de ce problème depuis plusieurs années déjà et, en mars 2013, le Conseil d'Etat a adopté un plan intentionnel d'investissements dans le cadre du Programme d'investissements et de modernisation des EMS (PIMEMS) 2012-2017. Cela doit permettre de créer 100 lits de longs séjours supplémentaires par année.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la politique de construction et de transformation d'EMS qu'il entend mener pour répondre aux besoins croissants, et ce en tenant compte du conflit qui l'a opposé à des EMS privés.

Réponse du Conseil d'Etat

Face la pénurie des lits d'EMS, un programme d'investissements de modernisation des établissements médico-sociaux (PIMEMS) a été adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en 2003. Cette même année, des directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), réfléchies et établies par l'ensemble des professionnels oeuvrant au sein des établissements médico-sociaux, ont été signées par le chef du département. Ces directives prévoient notamment la réalisation majoritairement de chambre à un lit dans tous les nouveaux EMS.

Entre 2005 et 2013, les réalisations effectuées dans le cadre du PIMEMS ont déjà permis la construction de quelque 1'400 lits dont 800 supplémentaires et 600 pour remplacer les plus anciens.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre cette politique de construction et de transformation d'EMS. A cet effet, il a adopté le 20 mars 2013 un programme intentionnel d'investissements dans ce domaine jusqu'en 2017. Le programme porte sur la construction de lits supplémentaires d'hébergement de longs et courts séjours et sur la modernisation du réseau. Il propose aussi une augmentation de capacité des structures d'accompagnement médico-sociales (SAMS) en soutien de la politique cantonale du maintien à domicile.

Le Conseil d'Etat a, de plus, pris acte des effets financiers de ce programme à hauteur de 36 millions de francs. Les décisions que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil seront amenés à prendre dans le cadre des budgets annuels, ainsi que celles de la Commission thématique santé publique et du Conseil d'Etat au sujet de chaque projet, demeurent réservées.

Finalement, le Conseil d'Etat a autorisé le DSAS à financer les études pour les premiers projets à réaliser après 2017, afin d'éviter un report des projets et une pénurie accrue de lits. Le financement des réalisations reste réservé aux décisions à prendre par les futurs Conseil d'Etat et Grand Conseil durant le 2^{ème} semestre 2017, en lien avec la planification financière 2017-2022.

Le programme intentionnel d'investissements 2012 – 2017 devrait permettre de construire quelque :

- 1'200 lits de longs séjours de gériatrie et de psychiatrie de l'âge avancé (PAA – anciennement psychogériatrie), dont 500 supplémentaires (soit 100 par année)
- 85 lits de courts séjours, dont 40 supplémentaires
- 150 lits de courts et longs séjours de psychiatrie, dont 50 supplémentaires.

Il est également prévu de créer quelque 100 places d'accueil temporaires.

Tous les projets réalisés, en cours ou prévus, permettent et permettront de répondre aux besoins de la population vaudoise conformément à la planification médico-sociale 2015-2020. Cette planification tient compte de tous les EMS vaudois, qu'ils soient reconnus d'intérêt public (RIP) ou non (non RIP) et ils représentent actuellement quelque 6'700 lits d'hébergement.

Le conflit mentionné par la COGES concerne uniquement les cinq EMS non RIP du canton dont l'ensemble des capacités sont inscrites sur la liste LAMal pour quelque 150 lits. Ce "conflit" portait sur le versement du financement résiduel ou "report soins" suite à l'arrêt rendu le 22 octobre 2012 par le

Tribunal fédéral, lequel avait partiellement invalidé l'article 26g alinéa 3 de la loi cantonale sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Le Tribunal fédéral a en effet considéré que l'Etat ne pouvait pas poser de conditions au niveau du versement du financement résiduel mais uniquement au niveau de l'admission sur la liste LAMal. Selon le Tribunal fédéral, à partir du moment où un établissement est admis sur la liste (et c'était déjà le cas des cinq EMS non RIP), il a droit au financement résiduel.

Ce conflit a trouvé son épilogue en mai 2014 par la signature d'une convention entre l'Etat et les cinq EMS concernés. Cette convention fixe les critères que les EMS non RIP s'engagent à respecter en lien avec l'octroi du financement résiduel de l'Etat conformément à l'article 25a LAMal. Cette convention prévoit notamment que les cinq EMS adhèrent aux réseaux de soins, mettent à leur disposition quelques lits (10%) pour des résidents aux bénéfices des prestations complémentaires et appliquent à leur personnel les conditions de la CCT. La convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

SSP - 2ème observation

Clarification du cadre légal et éthique concernant l'assistance au suicide dans des logements protégés

La proximité, voire l'intégration de logements protégés au sein d'EMS peut induire des confusions auprès des résidents, de leur famille ainsi que du personnel travaillant dans ces institutions, ce notamment à l'égard des possibilités de tenue d'une assistance au suicide (intervention de l'association EXIT, par exemple).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le cadre légal et éthique qu'il fixe aux appartements protégés et à leurs relations avec les EMS s'agissant des possibilités de tenue d'une assistance au suicide, ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre afin que ce cadre soit clairement communiqué et compris tant par le personnel des institutions que par les résidents et leur famille.

Réponse du Conseil d'Etat

Le droit suisse contient une disposition spécifique relative à l'assistance au suicide, soit l'article 115 du Code pénal qui dispose : *Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.* Cette disposition se limite à définir les cas où un comportement est punissable.

Plusieurs droits fondamentaux sont par ailleurs touchés par cette problématique, notamment la dignité humaine (art. 7 de la Constitution fédérale – Cst), le droit de mourir dans la dignité (art. 34 al. 2 Cst VD), la protection de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – CEDH) et la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst).

Le Canton de Vaud a également légiféré sur cette thématique. L'article 27d de la loi sur la santé publique a pour titre "l'assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public". Cet article, accepté en votation populaire le 17 juin 2012 et en vigueur depuis le 1er janvier 2013, est un contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire "Assistance au suicide en EMS" déposée en 2009.

Tel qu'il figure dans la loi, cet article 27d vise à poser un cadre dans les lieux où les obligations de protection à l'égard des personnes qui s'y trouvent (résidents et soignants) sont élevées. Il concerne non seulement les établissements médico-sociaux mais également les hôpitaux reconnus d'intérêt public (RIP). Les établissements sanitaires privés (non RIP) ne sont par contre pas soumis à cette législation, le Conseil d'Etat ayant relevé que ceux-ci restaient libres d'exclure contractuellement la pratique d'une assistance au suicide en leurs murs (EMPL, avril 2011, n° 386, page 4).

Les appartements protégés ne sont pas des établissements sanitaires et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de l'article 27d LSP. Ces logements, bien qu'offrant un cadre plus

sécurisant (notamment par le biais d'un encadrement de proximité de sécurité, d'un système d'alarme ou d'appel, etc.) sont indépendants, gérés par des exploitants privés. Ils constituent par conséquent un domicile privé (les locataires ont la clé de leur logement, jouissent d'une salle de bain, d'une cuisine, d'une boîte à lettres, d'une "sonnette" de porte individuelle, voire du contrôle individuel de la température. Les locataires signent un bail à loyer précisant le contenu et le coût de l'objet loué.

Eu égard au statut de domicile privé des logements protégés, il convient d'examiner le cadre applicable sur la base des dispositions précitées :

Toute personne physique capable de discernement a un droit, garanti par les articles 8 de la CEDH (art. 8 de la convention prescrivant le droit au "respect de la vie privée et familiale") et 10 al. 2 Cst (droit à la liberté personnelle) de choisir les modalités et le moment de la fin de sa vie, y compris en faisant appel à une organisation d'aide au suicide. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi construit un droit conventionnel au suicide assisté qui découle d'une vision du suicide comme l'expression d'une autonomie individuelle (le droit au suicide assisté dans la jurisprudence de la CEDH in : Jusletter 27 janvier 2014).

En conséquence, une assistance au suicide au sein d'un appartement protégé n'est pas régie par l'article 27d LSP. Eu égard à la liberté personnelle du locataire d'un appartement protégé qui, rappelons-le, constitue son domicile privé et sous réserve bien entendu que la personne dispose de sa capacité de discernement, celle-ci a donc le droit de faire appel à une organisation d'aide au suicide. A ce stade, la question qui pourrait se poser serait celle de savoir si le propriétaire pourrait insérer dans le contrat de bail une clause limitant, voire excluant la tenue d'une assistance au suicide.

Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où, en droit suisse, l'autonomie contractuelle des parties est un principe fondamental. L'Etat n'a donc pas à intervenir dans ce type de relations, si tant est qu'il en avait les moyens.

CHUV - 3ème observation (CHUV)

Gestion des cas de patients sous mesure de placement à des fins d'assistance (PLAFA) de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus

Les lits de soins aigus de l'hôpital psychiatrique doivent rester réservés aux cas aigus de décompensation psychiatrique. Les patients sous mesure de PLAFA de longue durée refusant toute forme de traitement et s'opposant à leur hospitalisation occupent indûment des lits de soins aigus et génèrent des tensions avec le personnel et les autres patients hospitaliers. Ces situations sont sources d'une incompréhension mutuelle et semblent découler d'une méconnaissance du milieu hospitalier par la Justice de paix (JP) et inversement.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur la possibilité de réunir pour des Assises des PLAFA toutes les instances concernées par la question des mesures PLAFA, notamment le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), la JP et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Ceci afin de tracer la voie vers le dialogue et esquisser des pistes d'amélioration des situations problématiques et d'occupation de longue durée de lits de soins aigus.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris note des observations de la COGES concernant les PLAFA. Comme le soulignent les députés, la gestion des PLAFA nécessite une collaboration étroite entre les Justices de paix et les médecins afin que la mesure ordonnée puisse être efficace.

Le Conseil d'Etat constate que les acteurs concernés ont travaillé conjointement à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (projet CODEX PAE), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

De même, les partenaires impliqués se sont réunis à plusieurs reprises ces 12 derniers mois afin de trouver des solutions qui permettraient d'éviter de bloquer les capacités de prise en charge dans les institutions psychiatriques de soins aigus. Les efforts des entités ont déjà permis de confirmer dans ses activités un groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs, composé de représentants de l'Ordre judiciaire (OJV), du Département de psychiatrie du CHUV (DP CHUV) et du Médecin cantonal. Il est envisagé d'intégrer d'autres représentants au groupe de suivi, par exemple des institutions spécialisées.

Le groupe de suivi a validé récemment une nouvelle procédure qui doit permettre à certains psychiatres autorisés de prononcer des mesures ambulatoires pour des patients qui seraient normalement placés dans des établissements psychiatriques de soins aigus. En outre, le Service de la santé publique (SSP) et le DP CHUV sont en train de mettre en place une filière de prise en charge par des cases manager de patients souffrant d'addictions, qui présentent également des problèmes sociaux importants. L'objectif est de mieux orienter ces personnes vers des structures adaptées sans passer par un PLAFAs.

De son côté, l'OJV va sensibiliser les Justices de paix sur la possibilité que leur donnent les nouvelles dispositions légales en permettant que la levée du PLAFAs soit déléguée au médecin responsable de l'établissement concerné. Cette délégation devrait permettre une meilleure gestion des situations de personnes pour lesquelles une hospitalisation n'est plus justifiée. Dans certains cas complexes, lorsque la personne concernée est incapable de participer à une audience pour des raisons médicales, son audition pourrait être envisagée à l'hôpital. Dans tous les cas, il semble essentiel que les médecins documentent les demandes de levée de PLAFAs en indiquant également quelles seraient les possibilités de prise en charge en dehors de l'hôpital psychiatrique. De leur côté, il appartient aux Justices de paix de bien préciser le mandat donné aux médecins qui vont suivre la personne sous PLAFAs en hôpital psychiatrique.

Le groupe de suivi a également prévu d'organiser des échanges d'expériences entre les juges de paix et les médecins, de manière à sensibiliser chacun des acteurs aux problèmes rencontrés par les autres.

Enfin, le SSP met en place progressivement une filière d'orientation spécifique à l'hébergement psychiatrique ce qui devrait permettre aux Justices de paix ainsi qu'aux médecins d'orienter les personnes sous mesure de PLAFAs directement dans un établissement approprié.

Au vu de ce qui précède, on constate que le groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs sert de plateforme de communication entre les Justices de paix, les médecins et les autres acteurs concernés. De même, ce groupe a formulé diverses propositions d'amélioration de la gestion des PLAFAs, certaines étant déjà mises en œuvre.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'engage à collaborer activement au sein du groupe de suivi et à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessus décidées en son sein. Le Conseil d'Etat fera parvenir une lettre aux autorités et services concernés qui fixera à fin 2014 le délai de réalisation des mesures mentionnées ci-dessus. Il constate que l'on peut objectivement considérer que le groupe de suivi remplit la mission qui serait attendue des Assises des PLAFAs ; dans ce contexte, il demeure ouvert à la tenue d'assises qui seraient organisées à un stade plus avancé de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

7 DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DU SPORT

1ère observation

Gouvernance des pôles de développement et coordination entre le Département de l'économie et du sport (DECS), le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département du territoire et de l'environnement (DTE)

La nouvelle répartition des différentes politiques des pôles de développement économique dans 3 départements différents semble aller à l'encontre du rapport d'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement économique (PPDE), qui soulignait notamment la complémentarité croissante entre le développement économique et le développement territorial. Elle ne contribuera pas à améliorer et favoriser une collaboration optimale, un traitement efficace des dossiers conduits sous l'égide de la PPDE et un arbitrage politique efficient.

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de cette nouvelle répartition en termes de coordination entre les services et en termes d'arbitrage politique, et ceci malgré l'existence de différents organes de coordination (Groupe opérationnel des pôles GOP, Groupe opérationnel des pôles élargi GOP+, etc.).

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la politique des pôles a toujours postulé une gouvernance partagée entre les différents services, a fortiori entre les différents départements, impliqués dans la définition et la mise en œuvre de cette politique publique à caractère transversal. Cette gouvernance partagée a ainsi dès l'origine été voulue et assumée. Depuis 1997, et ce jusqu'à la mise en œuvre de la LADE en 2007, ce sont ainsi les deux départements à l'époque en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie, distincts, qui ont porté cette politique. Dans le cadre de la LADE, cette thématique était abordée de manière explicite à l'article 5 qui prévoyait la création d'une, ou de plusieurs, structure interdépartementale.

Lors de la réorganisation des services menée en début de législature 2007 - 2012, il n'a pas été nécessaire d'activer une telle structure interdépartementale, telle que prévue par la LADE : en effet, les deux services SDT et SELT (devenu entre temps SPECo) étaient alors tous deux rattachés à l'ancien Département de l'économie (DEC), département qui chapeautait également la thématique du logement. Depuis le décès de feu M. Jean- Claude Mermoud et la réorganisation des services qui s'en est suivie, les trois politiques publiques de l'aménagement du territoire, du logement et de l'économie se sont retrouvées dans deux, puis finalement trois départements.

Cette structuration, de prime abord complexe, ne soulève toutefois pas de problèmes particuliers, ni dans la conduite, ni dans la mise en œuvre de la PPDE. Comme rappelé ci-dessus, la politique des pôles de développement a, dès son origine, été conçue afin de pouvoir fonctionner avec une gouvernance partagée entre départements.

La période 1997 - 2007 a d'ailleurs mis en évidence l'efficacité d'un fonctionnement avec deux départements distincts. Ce grâce à la mise en place d'une gouvernance multi-niveaux au travers du Groupe opérationnel des pôles (GOP) – réunissant l'ensemble des chefs de services concernés ainsi que leurs collaborateurs en charge du suivi des dossiers concrets – d'une part, et le Bureau exécutif des pôles (BEP) – regroupant les chefs de départements en charge de la conduite politique des dossiers, cas échéant de leur arbitrage – d'autre part.

Depuis son avènement, l'extension à trois départements de la conduite de la PPDE n'a ni provoqué de difficultés dans la gestion politique, ni de difficultés dans la gestion technique des dossiers. Cet état de fait provient probablement du caractère intrinsèquement transversal de la PPDE et des bonnes pratiques de coordination – instaurées de longue date – entre les départements et services concernés. Ce à quoi vient s'ajouter la création, dès 2011, du GOP+ permettant, projet par projet, l'identification très en amont des principales contraintes à prendre en compte en requérant le préavis d'autres services métiers que le SPECo, le SDT, ou le SCL, en particuliers la DGMR et la DGE.

La gouvernance politique de l'ensemble du dispositif a par ailleurs été formellement précisée par la désignation d'une présidence du BEP confiée au Chef du DECS, la vice-présidence étant du ressort de la Cheffe du DTE.

2ème observation

Missions de promotion et de contrôle du Service de la promotion économique (SPECo)

Le SPECo est le service qui chapeaute les sites stratégiques d'intérêt cantonal, ainsi que celui qui alloue les subventions demandées, entre autres, en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Toutefois, ce service ne bénéficie ni du personnel, ni des moyens d'investigation, ni des compétences métier permettant des contrôles réellement systématiques et approfondis des sociétés impliquées dans la gestion des sites, des bénéficiaires de subventions, ainsi que de la qualité des informations transmises par ces derniers.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'étendue du rôle du SPECo dans le contrôle des sociétés impliquées dans le fonctionnement des sites stratégiques, des entités subventionnées et de la qualité des informations transmises par ces dernières. Il est également prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens mis en oeuvre pour que le SPECo puisse pleinement assurer ce rôle de contrôle.

Réponse du Conseil d'Etat

1.1. Rappel du cadre légal applicable

En vertu de l'article 27 de la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) relatif aux mesures de suivi, de contrôle et d'examen des subventions, ainsi que des articles 8 et 9 du Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la LSubv (RLSubv), il incombe au SPECo d'assurer le suivi et le contrôle des subventions allouées au titre de la Loi sur l'appui au développement économique.

Cette compétence est d'ailleurs rappelée à l'article 38 LADE qui stipule que l'autorité d'octroi est chargée du contrôle et du suivi des subventions, et qu'à cette fin, le SPECo est chargé d'analyser les informations reçues du bénéficiaire de la subvention concernée, afin notamment de:

- a. vérifier l'utilisation de la subvention
- b. s'assurer du respect des charges et conditions fixées dans la décision d'octroi de la subvention
- c. identifier les risques financiers pour l'Etat et le cas échéant mettre en place une procédure de gestion des risques
- d. disposer des données nécessaires à l'examen périodique des subventions prévu par la loi sur les subventions.

En application du cadre légal brièvement rappelé ci-dessus, l'autorité d'octroi fixe systématiquement, et ce dans l'ensemble des décisions d'octroi de subvention qu'il établit, des charges et conditions en matière de suivi et de contrôle des sommes allouées, charges et conditions incombant aux bénéficiaires des aides. Conformément à l'article 8 RLSubv, ces conditions et charges sont fonction de la nature, du montant et des caractéristiques de la subvention concernée, témoignant du souci d'appliquer le principe de proportionnalité au suivi et au contrôle des subventions allouées par les différents services de l'Etat de Vaud.

En ce qui concerne la LADE, ces conditions et charges peuvent être résumées comme suit, en fonction des types d'aides allouées :

Type d'aide financière	Charges et conditions génériques posées par les autorités d'octroi LADE pour obtenir le versement de la subvention	Informations complémentaires
Promotion économique du canton		
Organismes de promotion	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de gestion et comptes annuels audités - rapport annuel sur l'état d'avancement de la stratégie et/ou indicateurs annuels de résultats 	La stratégie des organismes de promotion est validée par le Conseil d'Etat conformément à la LADE
Actions de promotion	<ul style="list-style-type: none"> - rapport final présentant les résultats du projet - décompte final des coûts 	
Valorisation des potentiels régionaux (*)		
Etudes Mesures organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - étude finale établie par les mandataires retenus - décompte final - copies des factures payées - rapport annuel sur l'état d'avancement du projet - ou indicateurs annuels de résultats - décompte spécifique (ou extrait de la comptabilité analytique) - comptes approuvés par l'Assemblée générale et rapport annuel de gestion, voire comptes révisés pour les subventions de plus de CHF 100'000.- 	<p>Est réservé la possibilité que le SPECo exige les preuves de paiement.</p> <p>Comporte bien souvent aussi des conditions basées sur l'article 37, al. 1 LADE visant par exemple à favoriser la réorganisation de structures ou au bouclage du plan de financement. Le bénéficiaire doit également prouver qu'il les respecte.</p>
Manifestations	<ul style="list-style-type: none"> - décompte final (structuré de manière identique au devis initial) - fiche de reporting spécifique - rapport final présentant les résultats du projet 	Est réservé la possibilité que le SPECo exige les factures et preuves de paiement.
Prêts	<ul style="list-style-type: none"> - décompte final (structuré de manière identique au devis initial) - Copie des factures - Copie des preuves de paiements - Présentation des garanties 	Comporte parfois des conditions basées sur l'article 37, al. 1 LADE visant par exemple à favoriser la réorganisation de structures ou au bouclage du plan de financement. Le bénéficiaire doit également prouver qu'il les respecte.
Organismes régionaux	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur les indicateurs servant au calcul de la subvention - comptes approuvés par l'Assemblée générale et rapport annuel de gestion, voire comptes révisés pour les subventions de plus de CHF 100'000.- - rapport d'activité 	

Encouragement à l'innovation et à la diversification		
Prestataires de services aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de gestion et comptes annuels audités - Indicateurs annuels de résultats - 	Les indicateurs de résultats sont définis dans la stratégie du prestataire de service qui est validée par le Chef du DECS conformément à la LADE.
Aides à fonds perdu aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de demande de versement avec un bref rapport décrivant les résultats obtenus - décompte final des frais liés au projet - copies des factures payées - copies des preuves de paiement 	Dans la pratique, le SPECo exige la remise des preuves de paiement des factures transmises.
Cautionnements	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de l'établissement bancaire (à remettre annuellement au SPECo pendant toute la durée du cautionnement) - comptes audités (à remettre au SPECo annuellement pendant toute la durée du cautionnement) - rapport sur l'exercice écoulé - budget de l'exercice suivant 	Le SPECo rencontre au moins une fois par année chaque entreprise au bénéfice d'un cautionnement afin de faire le point sur l'année écoulée et de prendre connaissance des objectifs pour l'année en cours.
PCI	<ul style="list-style-type: none"> - décompte des intérêts de la période écoulée 	

(*) Pour les subventions octroyées aux communes, les procédures tiennent compte de la structure de ces entités et sont allégées en conséquence.

En matière de prêts et de cautionnements, la procédure de suivi et de contrôle des subventions est complétée par un système formalisé d'analyse du risque financier, dont les résultats sont régulièrement transmis au Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) pour ses propres besoins.

Au surplus, on soulignera que le SPECo exigent des bénéficiaires de subventions allouées au titre de la LADE la signature d'un formulaire type en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les conditions fixées dans les conventions collectives de travail à défaut d'une telle convention, ils s'engagent à respecter les us et coutumes de la branche dans laquelle ils sont actifs.

1.2 Aspects liés à la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle des subventions LADE

En matière de suivi et de contrôle des conditions et charges fixées par les autorités d'octroi dans les décisions de subvention LADE, le SPECo procède systématiquement à la vérification des pièces prouvant que les conditions et charges figurant dans la décision avant tout versement financier. Aucun versement final n'est libéré si ces vérifications ne sont pas conformes au contenu de la décision.

En vertu de ce principe cardinal du droit administratif et public, les obligations de suivi et de contrôle fixées dans les décisions tiennent tout d'abord compte du montant de la subvention allouée, cas échéant – lorsqu'il s'agit d'un prêt ou d'un cautionnement – du risque financier pour l'Etat découlant de l'aide ou de la garantie allouée au bénéficiaire. Ainsi, plus le montant de la subvention, respectivement le risque financier y relatif, sont élevés, plus les conditions et charges ainsi que le contrôle du strict respect de celles-ci sont importants.

Deuxièmement, la proportionnalité des opérations de suivi et de contrôle des subventions effectuées par le SPECo est directement fonction des responsabilités de gestion assumées ou non par ce service dans son rôle de tutelle. Dans les deux cas précis mis en exergue par la COGES, à savoir Biopôle SA et Swissmedia, l'ampleur des mesures d'investigation opérées par le SPECo dans le premier cas de figure découlait directement du fait que l'Etat de Vaud étaient représentés au Conseil d'administration de la SA. En ce qui concerne Swissmedia, en revanche, le suivi et le contrôle des subventions allouées à cet organisme se sont basés sur les informations transmises à l'autorité de tutelle par les organes

compétents de l'association, informations dont la véracité s'est avérée démentie suite aux investigations menées sur place par le Contrôle cantonal des finances (CCF).

Enfin, la proportionnalité des contrôles opérés par le SPECo dépend, par définition, des effectifs dont le service dispose pour réaliser sa mission de soutien et d'appui au développement économique. Si, à l'instar des établissements financiers, il s'agit de veiller à disposer de procédures internes permettant des contrôles réguliers des activités de front par des ressources dédiées aux opérations de controlling, force est de relever que le principe de proportionnalité postule qu'il n'est pas réaliste – ni vraisemblablement pertinent – d'envisager un système de contrôle qui aurait pour conséquence de consommer à ce point des ressources internes que la mission première du service – à savoir celle de promotion – s'en verrait péjorée.

C'est d'ailleurs pourquoi, lorsque le SPECo vient à considérer qu'un contrôle complémentaire du CCF paraît justifié, il en informe ce dernier. Ces échanges ont lieu dans le cadre d'audits que le CCF conduit auprès des entités subventionnées par le SPECo ou auprès du SPECo lui-même, selon son programme de travail ou à l'occasion de l'audit des comptes annuels de l'Etat ou encore sur mandat spécial du Conseil d'Etat ou des Commissions de surveillance du Grand Conseil. A ces occasions, le SPECo a, à plusieurs reprises, sensibilisé le CCF à ses préoccupations en lui suggérant de procéder à certaines investigations.

1.3 Perspectives

Sur la base des enseignements tirés des cas mentionnés par la COGES dans son rapport, le DECS/SPECo tire les constats suivants:

- a. La proportionnalité dans les contrôles à opérer doit rester de mise.
- b. Il incombe aux organes compétents des bénéficiaires de subventions de garantir et d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en regard du respect des charges et conditions fixées dans les décisions de subventions. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la véracité des informations transmises au SPECo en matière de suivi et de contrôle des subventions.
- c. Même lorsque les entités bénéficiaires sont tenues de faire réviser leurs comptes, force est de constater que le droit de la révision, particulièrement en cas de contrôle restreint, offre – in fine – peut de garantie explicite en matière de controlling.
- d. Que fort de ce constat, il incombe – en sus des conditions et charges usuelles auxquelles le SPECo conditionnent l'octroi des subventions LADE – d'établir une liste de contrôle (check-list) spécifique à certains risques pouvant se réaliser. A cet égard, le SPECo travaille actuellement à l'établissement d'une telle liste, notamment sur la base des expériences en la matière du Service de la protection de la jeunesse (SPJ) et du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS).
- e. Enfin, le SPECo finalise actuellement la rédaction de deux projets de règlement afférents aux aides allouables aux projets d'entreprises et aux projets régionaux. Ces deux règlements codifieront pour une part, et renforceront, pour une autre, les conditions ainsi que les mesures de suivi et de contrôles des subventions allouables en vertu de la LADE à ces deux types de bénéficiaires.

3ème observation

Protection des travailleurs du sexe et respect de la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

La Police du commerce (PCC) a pour principale compétence le contrôle des salons mais elle n'a pas le pouvoir de lutter contre la prostitution clandestine ni la traite des personnes. Or, il s'avère qu'avec la libre circulation des personnes, il est devenu encore plus difficile de contrôler la prostitution clandestine et non organisée, au risque de laisser des personnes en danger dans les mains peu

recommandables de réseaux. Les objectifs de protection tels que prévus par la LPros ne semblent pas pouvoir être atteints.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend coordonner les actions des différentes polices, notamment afin d'assurer une meilleure protection des personnes qui évoluent dans le domaine de la prostitution.

(Voir chapitre du DIS, la thématique étant principalement portée par la Police cantonale).

4ème observation

Devoir des employeurs de respecter la législation en matière de droit du travail

Le Canton de Vaud est conscient de l'importance des contrôles du marché du travail sur son territoire. Le Parlement a même voté un amendement proposé par la Commission des finances (COFIN) dans le cadre du budget 2014, voté en 2013, visant à augmenter le nombre des inspecteurs dédiés à cette tâche. Cependant cette mesure ne pourra devenir efficace que si les amendes infligées aux employeurs en infraction deviennent plus dissuasives.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend proposer pour permettre une meilleure prévention des infractions et une meilleure prise de conscience de la part des employeurs quant à leur devoir de respecter la législation en vigueur.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le contexte général de la surveillance du marché du travail, l'action du Gouvernement se développe sur trois axes complémentaires.

1. Au niveau fédéral, le Conseil d'Etat soutient le renforcement des instruments de régulation à disposition de l'Etat. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soutiendra en particulier les propositions de renforcement des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes qui seront mises en consultation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche d'ici l'été 2014. En substance, il s'agit d'augmenter le montant des amendes administratives de 5'000 à 30'000 francs en cas d'infraction à la Loi sur les travailleurs détachés, de simplifier et de renforcer les possibilités d'extension facilitée des conventions collectives de travail en cas de constats de sous-enchère et de permettre aux cantons particulièrement exposés à la pression migratoire d'augmenter le nombre de contrôles du marché du travail en bénéficiant de l'appui financier de la Confédération.

Il soutient également la révision de la partie générale du Code pénal en discussion au Parlement fédéral qui permettra la réintroduction des peines privatives de liberté de courtes durées en complément au régime des jours-amendes. Cette modification permettra de sanctionner plus durement les infractions commises notamment dans le domaine du droit du travail.

2. Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat a proposé un renforcement des mesures de coercition prévues par le droit cantonal dans le cadre de la révision de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB) il le fera également dans les dispositions d'application de la Loi sur les marchés publics (LMP-VD).

Se fondant sur les résultats des contrôles opérés dans le secteur des métiers de bouche et notamment sur les graves lacunes constatées dans le domaine du droit du travail, le Gouvernement a souhaité donner la possibilité à l'administration d'imposer à l'employeur fautif une obligation de suivre une formation complémentaire. Il a au surplus notablement renforcé le dispositif de sanctions prévu dans la LADB : d'une part en réintroduisant les retraits de licence pour une période maximale de cinq ans et d'autre part en dotant les décisions de la Police du commerce d'un effet directement

exécutoire nonobstant recours.

En outre, dès le 1^{er} février 2014, une série de dispositions destinées à lutter efficacement contre les dérives de la sous-traitance ont été intégrées aux dispositions d'application de la Loi sur les marchés publics. Parmi celles-ci, il convient de mentionner l'obligation pour l'adjudicateur de faire figurer expressément dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire une clause-type prévoyant des peines conventionnelles en cas de non-respect par ce dernier et ses sous-traitants des différentes dispositions en matière de droit du travail, des étrangers, des assurances sociales et du droit fiscal.

3. Le Conseil d'Etat entend enfin renforcer la collaboration avec les partenaires sociaux, mais également avec les autorités concernées à différents titres par la surveillance du marché du travail. Cette action, selon la volonté exprimée par le Grand Conseil lors du débat budgétaire, prend la forme d'une augmentation du nombre d'inspecteurs (de 26 à 30, tous dispositifs de contrôle confondus), mais également l'évaluation au sein de la Commission tripartite pour l'emploi de différentes mesures visant à renforcer la coordination avec les caisses AVS, le Ministère public et les services de l'Etat directement concernés par la lutte contre le travail au noir.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur le même thème dans le cadre de ses réponses aux observations du Rapport annuel de la Commission de gestion en 2013. Il souligne à nouveau que l'administration applique avec rigueur l'ensemble des dispositions fondant son pouvoir de surveillance et qu'elle exploite systématiquement les possibilités de sanction qui lui sont offertes en cas de constats d'infraction.

5ème observation

Aide aux investissements ruraux

Suite à l'entrée en vigueur de loi vaudoise sur l'agriculture (LVLAgr), les liquidités actuelles du Fonds d'investissement rural (FIR) ne lui permettent plus de répondre aux sollicitations financières émises par les nouveaux bénéficiaires potentiels de prêts. Elles ne lui permettent pas non plus de financer les nouvelles mesures prévues dans la LVLAgr.

- Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur la manière dont il compte s'assurer que les mesures prévues dans la LVLAgr puissent être financées.

Réponse du Conseil d'Etat

L'entrée en vigueur de la LVLAgr (01.01.2011) a conduit à un élargissement significatif du périmètre des investissements éligibles au Fonds d'investissement rural (FIR). Cette révision légale s'est logiquement traduite par une très forte augmentation des demandes de prêts, et par conséquent par à une consommation rapide du socle de ses liquidités, jusque -là toujours resté stable. Cette situation a de facto nécessité l'allongement des délais d'octroi de prêts.

Pour y remédier, le conseil d'administration du FIR, en accord avec le DECS, en charge de la surveillance des institutions de crédits agricoles, a décidé de mieux répartir les montants à disposition en regard du nombre de projets éligibles. De plus, compte tenu de l'enveloppe de cent millions de francs dégagée par le Conseil d'Etat en vue de soutenir les énergies renouvelables – enveloppe gérée par le DTE –, le Conseil d'Etat a validé la proposition considérant que les installations photovoltaïques relèveraient désormais non plus du FIR mais de ladite enveloppe (Fonds cantonal pour les énergies renouvelables).

Enfin, le Conseil d'Etat a proposé d'octroyer au FIR un prêt sans intérêts, remboursable sur quinze ans, de 10 millions de francs. Le Grand Conseil a adopté cette proposition par décret du 11 décembre 2012. Le plan de mesures pris par le conseil d'administration du FIR, ainsi que le montant du prêt versé en

février 2013 n'ont malgré tout pas suffi à satisfaire entièrement les besoins toujours croissants en termes d'investissements ruraux dans le Canton. Ce constat admis, le chef du Département de l'économie et du sport a été habilité, par décision du Conseil d'Etat du 19 mars 2014, à octroyer des prêts sans intérêts provenant du Fonds de prévoyance pour les risques non assurables, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. Ces prêts sont destinés exclusivement aux entreprises viti-vinicoles, ceci afin de réserver en priorité les liquidités du FIR aux autres secteurs de production agricole.

8 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

1ère observation

RC 177 Aclens – Vufflens-la-Ville – Penthaz

Dans le cadre de la légalisation d'une zone industrielle à Vufflens-la-Ville en 1964, les autorités communales ont sollicité l'Etat de Vaud, en 1995, pour étudier l'opportunité et la faisabilité d'une route de contournement de leur localité. Il s'en est suivi maintes études, tractations et recours qui ont pris de très nombreux mois. Actuellement, plusieurs réactions de mécontentement sont provoquées par l'intense trafic généré par l'implantation d'entreprises dans la zone incriminée.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et de donner l'état d'avancement du dossier de la RC 177.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a adopté, en date du 12 mars 2014, l'EMPD pour financer la construction de la RC177 et propose au Grand Conseil de l'accepter.

Avant de prendre sa décision et en raison de l'importance de l'objet, le Conseil d'Etat a étudié et analysé le dossier en détail afin de s'assurer que la solution proposée est la meilleure.

La réalisation de la RC177 permettra de soulager fortement les communes voisines de la zone industrielle de Vufflens-la-Ville/Aclens. Le Conseil d'Etat est convaincu que la RC 177 est indispensable à la desserte du pôle logistique de Vufflens-la-Ville/Aclens. Or, ce pôle est le seul (avec des terrains disponibles) qui permette de développer une interface rail-route et ainsi le recours au trafic ferroviaire, de manière à diminuer la part des camions dans le transport de marchandises.

L'intégration paysagère et les mesures environnementales ont fait l'objet d'une attention toute particulière pour ce projet. Le viaduc sur la Venoge a fait l'objet d'un concours d'architecture.

Dans les domaines de la protection de la forêt, de la nature et du paysage naturel, le projet comprend trente-sept mesures environnementales dans la vallée de la Venoge. Elles visent à améliorer la qualité du paysage pour contrebalancer l'impact visuel de la nouvelle route. Elles augmentent aussi la diversité biologique locale. Bénéficiaire de plusieurs de ces mesures, la Venoge sera revitalisée par la création de zones humides et la renaturation d'un ancien méandre.

L'EMPD est en cours de traitement en commission (CTITM). Comme cet EMPD est soumis au referendum facultatif, le début des travaux dépend d'une part de la décision du Grand Conseil et d'autre part du vote populaire si un referendum était déposé. Les travaux préparatoires pourraient démarrer en 2015 et les travaux principaux se dérouleraient de 2016 à 2018.

2ème observation

Dangerosité et sécurisation du trafic à l'Avenue d'Echallens

Lors des visites menées auprès des entreprises de transport ferroviaire, la sous-commission en charge du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a effectué un trajet dans la cabine conducteur du Chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) en direction de Lausanne. A cette occasion, elle a pu se rendre compte de la témérité, si ce n'est de l'inconscience des usagers

face aux convois ferroviaires qui empruntent l'Avenue d'Echallens. Le risque d'accidents graves est quasiment constant.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entend entreprendre avec les Transports publics de la région lausannoise (tl) afin de sécuriser la voie du LEB, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La sécurisation de l'avenue d'Echallens relève de la Ville de Lausanne, propriétaire de la route, et de la compagnie du chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB). Le Département des infrastructures et des ressources humaines et sa Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ainsi que l'Office fédéral des transports sont associés aux démarches en cours, conduites sous l'égide de la Ville de Lausanne, pour améliorer les conditions de sécurité à l'avenue d'Echallens.

Des mesures ont ainsi déjà été prises à court terme avec le déplacement d'îlots piétonniers et l'amélioration du marquage et de la signalisation. Le dispositif est complété avec des signaux d'interdiction de tourner-à-gauche pour les automobilistes sortant de ville. La police municipale a également renforcé les contrôles du respect de la signalisation par les automobilistes.

Des mesures complémentaires sont à l'étude pour équiper tous les passages piétonniers d'une signalisation par feux. Ces équipements amélioreront la sécurité des piétons en évitant qu'ils ne traversent la chaussée sans disposer d'une protection par feux, tant vis-à-vis des véhicules routiers que des trains.

A plus long terme, le Conseil d'Etat appuie la mise en tunnel du LEB à l'avenue d'Echallens. Un montant d'études de CHF 3'450'000.- est prévu à cet effet pour les études dans le 3^e crédit-cadre 2013 – 2016. Le décret y relatif a été adopté par le Grand Conseil le 27 août 2013. Les engagements ont été formalisés dans la convention sur les prestations entre la Confédération suisse, le canton de Vaud et le gestionnaire d'infrastructure LEB SA, applicable aux années civiles 2013 à 2016. Cette convention a été signée en février et mars 2013. Suite à l'adoption du décret, elle est entrée en force.

L'étude de la mise en souterrain vient d'être engagée avec une phase d'étude préliminaire permettant notamment d'approfondir les connaissances de la géologie sur la base de sondages à l'avenue d'Echallens. Une campagne de sondages est menée en avril 2014.

Une première estimation des coûts de l'ouvrage doit être communiquée le 15 octobre 2014 à l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre de la préparation du prochain crédit-cadre pour le financement de l'infrastructure ferroviaire pour la période 2017 – 2020. Le suivi de l'étude est assuré par un Comité stratégique présidé par la cheffe du DIRH.

Suite à l'approbation par le peuple et les cantons du Financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) le 9 février 2014, de nouvelles règles de financement interviendront dès 2016. Les cantons verseront une contribution forfaitaire annuelle de 500 millions de francs au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) pour leur participation au financement de l'infrastructure ferroviaire. Le FIF financera entièrement l'infrastructure ferroviaire tant des CFF que des chemins de fer régionaux. La part du canton de Vaud au FIF est de l'ordre de 6% de la contribution totale des cantons selon le projet de clé de répartition. En revanche, selon la nouvelle législation, le canton de Vaud ne participera plus directement aux contributions versées aux entreprises gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire.

3ème observation

Enregistrement et sécurité des dossiers du personnel de l'Etat de Vaud

Le stockage des dossiers du personnel de l'Etat de Vaud a déjà fait l'objet de remarques et de soucis quant à sa sécurisation. Le service en charge de ces dossiers, déjà rendu attentif à la problématique

lors du rapport de gestion de l'année 2009, semblait vouloir mettre en oeuvre les mesures de classement et de sécurisation adaptées aux risques. Or, rien n'a été entrepris à ce jour.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les intentions et plus spécialement sur le calendrier prévu pour numériser et sécuriser les dossiers du personnel de l'Etat de Vaud.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme annoncé en 2009, disposer d'un système d'information pour les ressources humaines (SIRH) intégré, efficace et mettant à disposition les données nécessaires à la gestion des ressources humaines fait partie des axes stratégiques du Conseil d'Etat. Afin de préparer la concrétisation de cet axe, l'élaboration du schéma directeur a permis de faire une analyse des forces et faiblesses de l'existant et de définir les priorités de développement du SIRH. Ces travaux ont été réalisés en partenariat entre la Direction des systèmes d'information (DSI), le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et le Service du personnel (SPEV). Ils ont permis au Conseil d'Etat de retenir le scénario de continuité "PeopleSoft", comme cela a été annoncé à la COGES, avec une priorité mise sur le remplacement du moteur de paie et sur les modules strictement liés à ce dernier (gestion des données administratives et postes). Le cahier des charges de cette première phase est en cours de finalisation. La présentation au Grand Conseil de l'EMPD lié à ces travaux est planifiée d'ici au premier trimestre 2015.

Rejoignant les préoccupations exprimées par la COGES le Conseil d'Etat a identifié, la gestion numérique des dossiers des collaborateurs comme un objectif à réaliser dans un deuxième temps. Au vu de l'importance de ce point, le Conseil d'Etat va directement intégrer le montant d'étude et de réalisation de cette deuxième étape dans l'EMPD annoncé. Cela permettra de commencer les travaux dès que le moteur de paie sera remplacé. Le montant nécessaire sera déterminé en tenant compte des moyens à disposition au sein de l'ACV (ACI) s'agissant du scannage ainsi que de l'éventuelle possibilité de reprendre le même outil que celui acquis par le CHUV, qui respecte les normes LPers et devrait répondre aux mêmes besoins.

9 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

1^{ère} observation

Signalisation des registres fonciers

"Malgré de multiples remarques de la Commission de gestion, une bonne signalisation fait toujours défaut dans plusieurs registres fonciers du Canton, notamment à Morges, Yverdon-les-Bains et Nyon. Le citoyen peine à trouver les locaux lorsqu'il s'y rend pour la première fois.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les dispositions qu'il entend enfin prendre pour y remédier, et ce dans quel délai."

Réponse du Conseil d'Etat

Le site internet des offices du registre foncier sera complété par un paragraphe intitulé "comment nous trouver ?" et une photo du bâtiment, à l'instar de ce qui existe déjà pour les offices de poursuites.

Registre foncier de Morges

A la suite du déménagement de Morges à Tolochenaz et après de nombreuses remarques du personnel et des utilisateurs du registre foncier, plusieurs panneaux de signalisation ont été mis en place. Toutefois, il existe encore un défaut de signalisation si l'on accède par le côté ouest, le long de l'autoroute sur la route Ignace Paderewski en direction de Lausanne.

La pose d'un panneau est actuellement examinée avec le SIPAL afin de remédier à cette situation.

Registre foncier du Jura Nord-vaudois

De même, la pose d'un panneau de signalisation à l'extérieur du bâtiment est en cours d'examen avec le SIPAL.

2^{ème} observation

Adaptation des effectifs des offices d'impôt en fonction de l'évolution démographique du canton de Vaud

"La démographie galopante du canton de Vaud engendre une augmentation annuelle de plus de 5'000 contribuables. Ceci signifie autant de dossiers supplémentaires à traiter par année pour les collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Or, même si la cybertaxation allège le travail, elle ne compense pas l'augmentation du nombre de déclarations, ce d'autant plus qu'un objectif de 75% de dossiers à traiter dans l'année doit être atteint.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà décidé, en séance du 30 avril 2014, de renforcer les effectifs de l'Administration cantonale des impôts dans le contexte des actions relatives à sa feuille de route sur la réforme III de l'imposition des entreprises. Il a pris en considération le poids de l'évolution démographique.

Il a ainsi accordé 12 ETP de collaborateurs supplémentaires dès le 1^{er} juillet 2014, à ajouter au plan des postes du service concerné.

3^{ème} observation

Confidentialité aux guichets des offices d'impôt

"Lorsqu'un contribuable se rend au guichet d'un office d'impôt, il est important pour lui que l'objet de ses demandes reste confidentiel. Or, la Commission de gestion a constaté que ce n'est malheureusement pas le cas dans la majorité des offices visités, exception faite des 4 guichets de l'office lausannois qui paraissent exemplaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la confidentialité requise aux guichets des offices d'impôt, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le thème de la confidentialité est de façon générale une préoccupation constante de l'Administration cantonale des impôts, ne serait-ce qu'en raison du secret fiscal à garantir. Les locaux d'accueil n'échappent pas aux considérations relatives à l'obligation de préserver la sphère privée des contribuables.

Sur le plan pratique, ce souci permanent se traduit par l'utilisation de boxes dès que les cas d'audition ou de discussion portent sur des affaires délicates, présentant une certaine complexité ou nécessitant une approche très personnalisée, ou encore faisant appel à une vigilance particulière. Ces aménagements, qui assurent les conditions favorables à des échanges empreints de discrétion, sont en nombre suffisant.

La remarque de la COGES à propos de l'agencement des installations de guichet est prise en compte au gré de la rénovation des locaux intervenant en fonction des crédits budgétaires disponibles.

4^{ème} observation

Application de l'article 20 alinéa 2 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

"L'article 20 alinéa 2 de la LCComptes mentionne que : "La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances". Or, aucun plan de travail annuel n'a jamais été transmis aux commissions de surveillance car, selon les magistrats de la Cour des comptes, il ne peut être figé une année à l'avance la confidentialité et l'actualité restant prépondérantes."

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur l'opportunité de modifier la pratique ou l'article 20 alinéa 2 de la LCComptes.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler la volonté politique qui a conduit à la teneur de l'article en question en 2006 et lors de la nouvelle loi sur la Cour des comptes adoptée en 2013 (ci-après : LCComptes), soit:

EMPL – Juin 2006

Dans le contexte général, il est rappelé que la Cour des comptes est l'un des garants de la transparence financière que tout Etat moderne se doit d'assurer pour maintenir l'indispensable climat de confiance nécessaire à l'accomplissement des tâches publiques. Elle ne doit pas rentrer en conflit avec les instances déjà existantes. Au contraire, elle doit s'insérer harmonieusement dans un ensemble. Cette volonté a été affirmée par le constituant à l'article 166 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

L'article 30 de LCComptes précise que les membres de la Cour des comptes établissent le programme de travail en toute indépendance. Les articles 31 et 32 spécifient le devoir de la Cour de se coordonner avec les autres entités chargées de contrôles, tel que le Contrôle cantonal des finances (ci-après : CCF). Ceci non seulement pour augmenter l'efficacité des contrôles mais également pour éviter les risques de doublons.

Lors des débats en commissions, les membres présents ont souligné l'importance de l'indépendance de la Cour à établir elle-même son programme de travail. Sur les aspects de la coordination, ils ont insisté par voie d'amendements qu'elle se fasse avec les autres entités et que ledit programme soit transmis pour information au Conseil d'Etat, aux commissions des finances et de gestion, ainsi qu'au CCF. En plénum, lesdits amendements n'ont pas soulevé de débats et ont été adoptés sans avis contraire.

EMPL – Novembre 2012

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle loi qui vise à remplir deux objectifs. Sur le fond, de trouver des solutions à des problèmes que la Cour des comptes a pu rencontrer depuis sa création. Sur la forme, de nombreux articles ont été abrogés ou modifiés afin de la simplifier, d'en diminuer le nombre, d'améliorer sa lisibilité et d'accroître le parallélisme avec la loi régissant l'autre autorité indépendante de surveillance financière, à savoir le CCF.

Au vu de ce qui précède, les anciens articles 30 et 31 al. 2 de LCComptes ont été rassemblés dans l'art. 20 de la nouvelle loi qui est le pendant de l'art. 8 de la loi sur le CCF. Le nouveau texte proposé à son al. 2 renforce de manière générale l'indépendance de la Cour concernant l'établissement de son programme annuel de travail. De plus, le Conseil d'Etat recommande à la Cour, en plus des deux séances de coordination annuelles avec le CCF, d'effectuer un contrôle préalable auprès de ce dernier avant d'accepter un mandat spécial.

Il est à noter que lors des quatre séances de commission, le texte proposé à l'art. 20 par le Conseil d'Etat a recueilli l'adhésion unanime des commissaires. Il en a été de même lors de la séance plénière du Grand Conseil. Ledit article a été adopté lors du premier débat, sans avis contraire ni abstention.

Observation de la Commission de gestion

Il est un fait que le démarrage de l'institution, en particulier entre 2008-2013, n'a pas permis de respecter le cadre légal fixé par l'article 20 alinéa 2 de la LCComptes. A l'instar de l'observation de la commission de gestion, le Conseil d'Etat confirme qu'il est important que le programme de travail soit rendu public conformément à la lettre et à l'esprit de la décision du législateur.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le programme en question ne touche pas à l'indépendance de la Cour qui le fixe elle-même. De plus, cet aspect est consolidé également par le professionnalisme de ses membres et des collaborateurs rattachés. A signaler que pour éviter les doublons et les contrôles ladite

Cour et le CCF doivent impérativement se coordonner deux fois par an conformément à l'article 20 alinéa 3 de la LCComptes.

Après échange avec la Cour des comptes, le Gouvernement confirme que le programme est en cours de finalisation. A ce sujet, le Grand Conseil peut attribuer un mandat spécial à la Cour (art. 21 LCComptes). Cette dernière peut le refuser s'il compromet sa mission. En cas d'acceptation, la Cour se verra dotée des ressources nécessaires à l'exécution du mandat par le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean